

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1909, p. 1.

Législation intérieure: AUTRICHE. Loi du 29 décembre 1908 édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée dans l'Union, p. 1. — Ordonnance du 30 décembre 1908 concernant l'enregistrement international des marques, p. 2. — Ordonnance du 30 décembre 1908 concernant la justification du droit de priorité en matière de brevets, etc., p. 2.

Circulaires et avis administratifs: AUTRICHE. Circulaire du 30 décembre 1908 concernant l'enregistrement international des marques, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (Hmfr.). Traités avec l'Au-

triche et la Hongrie; exploitation obligatoire; modèles d'ornement; modèles d'utilité; marques; réforme législative, p. 4.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Dessins et modèles, applicabilité de la loi sur les œuvres d'art. Marques, listes des marchandises; concordance avec le commerce du déposant, p. 8. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Marque; imitation frauduleuse; mandataire uniquement autorisé à demander en justice; action pénale, p. 8.

Nouvelles diverses: FRANCE. Brevets d'invention; modifications législatives, p. 10.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 10.

Statistique: Marques internationales, 1893 à 1908, p. 10.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1909

UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	HONGRIE(*)
AUTRICHE(*)	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK, et îles	PAYS-BAS.
Féroé.	Indes néerland.
DOMINICAINE (RÉP.)	Surinam.
ESPAGNE.	Curaçao.
ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie, et colonies.	Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SERBIE.
Féd. australienne.	SUÈDE.
Ceylan.	SUISSE.
Nouvelle-Zélande.	TUNISIE.
Trinidad et Tobago.	

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	HONGRIE.
BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

édicant

DES MESURES D'EXÉCUTION À L'OCCASION DE L'ENTRÉE DANS L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 décembre 1908, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 268.)

§ 1^{er}. — Les droits de priorité accordés

par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doivent être revendiqués dès le dépôt de la demande de brevet, du dessin ou de la marque, faute de quoi la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays.

Une ordonnance déterminera les pièces qui sont nécessaires pour établir le droit de priorité revendiqué en temps utile, et indiquera jusqu'à quel moment ces pièces doivent être présentées.

§ 2. — Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, ne peuvent être revendiqués dans le pays par un national se basant sur le dépôt d'une demande de brevet, d'un modèle ou d'une marque, effectué à l'étranger.

Cette disposition n'est pas applicable aux nationaux qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire d'un autre État contractant.

§ 3. — Les alinéas 2 et 3 du § 27 de la loi du 11 janvier 1897 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 30) concernant la protection des inventions (loi sur les brevets) sont modifiés comme suit:

« Si un brevet doit être révoqué avant que trois ans se soient écoulés depuis la date où sa délivrance a été publiée dans le *Patentblatt*, la révocation devra être pré-

(*) L'accession de l'Autriche et de la Hongrie s'applique *ipso jure* à la Bosnie et à l'Herzégovine.

cédée d'une menace, avec indication des motifs, fixant un délai convenue au cours duquel l'invention devra être exploitée dans une mesure suffisante. Ce délai ne pourra prendre fin avant l'expiration de trois ans, comptés depuis la date de la demande de brevet.

« La révocation produit ses effets à partir de l'entrée en vigueur de la décision qui s'y rapporte. Mais si elle a été précédée d'une menace, elle produira ses effets dès le dernier jour du délai qui doit être fixé, pour l'exploitation légale de l'invention, dans la décision prononçant la révocation. »

§ 4. — Sauf pour ce qui concerne le § 3, la présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle l'accession aux accords précités produira ses effets⁽¹⁾.

Le § 3 entrera en vigueur six mois après la publication de la présente loi⁽²⁾.

§ 5. — Mon Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES

(Du 30 décembre 1908, *Bull. des lois de l'Empire*, n° 270.)

PARAGRAPHE 1^{er}. — Le dépôt international d'une marque suppose que la même marque a été déposée à l'enregistrement dans le pays. Il peut être effectué en même temps que le dépôt national ou après lui.

§ 2. — Le dépôt d'une marque à l'enregistrement international doit être effectué auprès de la chambre de commerce et d'industrie où la marque doit être déposée à l'enregistrement national.

§ 3. — Le dépôt d'une marque à l'enregistrement international doit se faire au moyen d'une demande en double expédition, qui est exempte de timbre. Toute demande doit se limiter à une seule marque. On peut se procurer sans frais les formulaires nécessaires pour ces demandes aux chambres de commerce et d'industrie et aux Archives centrales des marques, au Ministère I. R. des Travaux publics.

La demande doit indiquer :

- 1° Le nom (firme) et l'adresse du déposant ;
- 2° Sa profession ;
- 3° Les produits auxquels la marque est destinée ; l'enregistrement international ne peut se faire pour des produits pour

lesquels la marque n'a pas été enregistrée dans le pays ;

- 4° La date de l'enregistrement effectué dans le pays ;
- 5° Le numéro d'ordre sous lequel la marque a été enregistrée dans le pays ; pour cela, on indiquera le numéro sous lequel la marque a été inscrite dans le registre de la chambre de commerce et d'industrie, en y ajoutant le nom de la localité où cette chambre a son siège, p. ex. 14,217 Vienne, 7312 Prague.
- 6° Si les couleurs de la marque sont revendiquées comme constituant l'élément distinctif de la marque, cela devra être dit dans la demande en indiquant les couleurs, p. ex. : fond bleu, rond intérieur rouge ; dessin rouge sur fond jaune, etc.

§ 4. — On doit joindre à la demande :

- A. Un cliché de la marque mesurant 15 millimètres au minimum et 10 centimètres au maximum, en longueur et en largeur, sur une hauteur de 24 millimètres. Ce cliché sera conservé au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne ;
- B. Un mandat postal pour le montant de l'émolument international rempli au nom du Bureau international de la Propriété industrielle à Berne (Suisse), et affranchi ; dans ce mandat le nom du déposant doit être indiqué comme celui de l'expéditeur ;

L'émolument international est de 100 francs pour une seule marque ; en cas de dépôt simultané de plusieurs marques appartenant à la même personne, il est de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chaque marque suivante, que ces marques soient ou non déposées pour les mêmes produits (article 8, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles) ;

- C. Le montant correspondant à l'émolument international, en monnaie du pays, au taux de réduction fixe établi pour les mandats postaux internationaux, qui est de 95 1/2 couronnes pour 100 francs ;
- Il n'y a à payer aucune autre taxe ;
- D. Quand les couleurs des marques sont revendiquées comme constituant leur élément distinctif (§ 3, n° 6), 40 représentations en couleur de ces marques.

§ 5. — Dès qu'une marque aura été inscrite dans le registre du Bureau international de Berne, un exemplaire de la demande d'enregistrement, muni d'une attestation du Bureau international constatant que l'enregistrement a été effectué, sera restitué au déposant par l'entremise de la chambre de commerce et d'industrie.

§ 6. — La marque enregistrée internationalement jouit de la protection pour un terme de 20 ans. A l'expiration de ce terme, l'enregistrement peut être renouvelé. Cependant la protection internationale de la marque prend fin dès que celle-ci cesse d'être protégée dans le pays (art. 6 et 7 de l'Arrangement de Madrid).

§ 7. — Le Bureau international de Berne délivre à toute personne qui en fait la demande, moyennant une taxe de 2 francs, un extrait des inscriptions faites au registre concernant une marque déterminée (art. 5 bis introduit dans l'Arrangement de Madrid par l'Acte additionnel de Bruxelles).

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES PIÈCES À FOURNIR POUR JUSTIFIER DU DROIT DE PRIORITÉ EN CAS DE DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVET, DE DESSINS ET DE MARQUES

(Du 30 décembre 1908, *Bull. des lois de l'Empire*, n° 271.)

§ 1^{er}. — Pour établir le droit de priorité revendiqué en temps utile on doit présenter les pièces suivantes :

A. Lors du dépôt de demandes de brevet :

- a) Une copie, avec dessins, de la demande dont on revendique la priorité ;
- b) Une attestation de l'administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans ledit pays, et indiquant la date du dépôt.

Au lieu de la copie de la demande, on peut présenter un exemplaire de la description de l'invention publiée officiellement sur la base de la demande antérieure, à condition que l'administration compétente atteste que ce document concorde en tout point avec la demande dont la priorité est revendiquée.

Si l'on revendique, pour une demande de brevet nationale, la priorité du dépôt d'un modèle d'utilité, on devra présenter une copie de cette demande avec une reproduction ou une représentation, et éventuellement une description, dudit modèle ; dans ce cas, la concordance de cette reproduction ou représentation avec la reproduction ou la représentation présentée lors du dépôt du modèle d'utilité devra être attestée, et le fait qu'aucune description n'a été présentée lors du dépôt devra également être attesté, le cas échéant.

(1) 1^{er} janvier 1909.

(2) La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire* du 31 décembre 1908.

B. Lors du dépôt de dessins :

- a) Une copie de la demande d'enregistrement du dessin dont on revendique la priorité, avec une reproduction ou représentation du dessin, et éventuellement la description présentée lors de la susdite demande ;
- b) Une attestation de l'administration compétente du pays où a été déposée cette demande, portant que la copie concorde avec la demande présentée dans ce pays, que la reproduction ou la représentation présentée (lettre a) concorde avec le dessin qui y a été déposé, et indiquant la date du dépôt.

Les pièces indiquées sous les lettres a et b peuvent être remplacées par un certificat officiel constatant l'enregistrement du dessin, à condition qu'il fasse connaître le dessin déposé, la date du dépôt et la personne du déposant. Si la date du dépôt et la personne du déposant ne sont pas indiquées dans le certificat, une attestation spéciale devra être fournie à cet égard.

Il ne sera pas nécessaire de présenter une reproduction ou une représentation du dessin, quand il s'agira de dessins déposés sous pli cacheté.

C. Lors du dépôt de marques :

- a) Une copie de la demande d'enregistrement de la marque dont on demande la priorité, avec une représentation de la marque ;
- b) Une attestation de l'administration compétente du pays où a été déposée cette demande, portant que la copie concorde avec la demande présentée dans ce pays, que la représentation de la marque concorde avec la marque qui y a été déposée, et indiquant la date du dépôt.

Les pièces indiquées sous les lettres a et b peuvent être remplacées par un certificat officiel constatant l'enregistrement effectué.

§ 2. — Si le déposant n'a ni son domicile, ni un établissement industriel effectif et sérieux sur le territoire de l'Union, il devra présenter une attestation portant qu'il est sujet ou citoyen d'un des États faisant partie de l'Union internationale.

§ 3. — La légalisation des pièces ou des descriptions officielles d'inventions qui doivent être présentées en vertu des §§ 1 et 2, n'est pas exigée. On pourra cependant, à moins que des conventions internationales en vigueur ne s'y opposent, exiger la légalisation de ces pièces ou descriptions d'inventions, quand leur authenticité sera mise en doute.

§ 4. — Quand les pièces émanant d'administrations étrangères ou les descriptions

officielles d'inventions, qui doivent être présentées aux termes des §§ 1 et 2, seront rédigées en une langue autre que l'allemand, on devra en présenter une traduction allemande dûment certifiée.

On renoncera, jusqu'à nouvel ordre, à appliquer cette prescription en ce qui concerne les pièces et les descriptions d'inventions rédigées en anglais, en français ou en italien. Mais, même alors l'administration préposée à l'enregistrement est libre d'exiger du déposant une traduction certifiée, dans les cas particuliers où cela lui paraîtra utile.

§ 5. — Si le dépôt fait dans le pays est effectué non par celui qui a effectué le dépôt dans l'autre État unioniste, mais par son ayant cause, la qualité de l'ayant cause devra être dûment établie.

§ 6. — Les pièces devant être présentées aux termes des §§ 1, 2, 4, alinéa 1, et 5 doivent, sous peine de la perte du droit de priorité, être remises : pour les demandes de brevet, dans les six mois de la date de la demande de brevet déposée dans le pays ; pour les dessins et les marques, dans les quatre mois de la date à laquelle le dessin ou la marque ont été déposés dans le pays.

§ 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Circulaires et avis administratifs**AUTRICHE****CIRCULAIRE**

DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 30 décembre 1908, N° 101/11.)

Le 1^{er} janvier 1909 entrera en vigueur l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques ainsi que l'Acte additionnel de Bruxelles qui s'y rapporte (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 266). Une ordonnance en date de ce jour (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 270), dont ci-joint une copie, a été rendue pour régler l'exécution de cet arrangement.

Les indications suivantes devront servir de règle à votre chambre pour l'application du règlement dont il s'agit :

1° Votre chambre doit examiner les demandes d'enregistrement international qui lui parviennent de son ressort, tant pour s'assurer qu'elles sont complètes, que pour vérifier si elles concordent avec son registre. Si une demande ne contient pas les indi-

cations prescrites (§ 3 de l'ordonnance précitée), ou s'il manque des annexes (*ibid.*, § 4), ou si le cliché n'a pas les dimensions prescrites ou n'est pas conforme à la représentation déposée de la marque, ou s'il y a quelque autre irrégularité quant aux indications fournies ou aux annexes, votre chambre devra inviter le déposant à compléter ou à rectifier son dépôt dans le plus bref délai possible. Elle doit procéder de même quand les indications données ne concordent pas avec son registre des marques, et cela en particulier quand on voudra faire enregistrer la marque internationalement pour des produits pour lesquels elle n'a pas été enregistrée dans le pays.

Quand les indications relatives à la date et au numéro d'ordre de l'enregistrement national manquent dans la demande, pour la raison qu'elles n'étaient pas connues du déposant, votre chambre les y inscrira elle-même.

2° L'enregistrement international d'une marque sera annoté dans votre registre, en regard de la marque, sous la rubrique 9. Le numéro d'ordre sous lequel la marque a été inscrite dans le registre international et la date de cet enregistrement devront y être inscrits de la même manière, dès que votre chambre en aura connaissance.

3° Les demandes d'enregistrement international seront, — après avoir été, au besoin, rectifiées ou complétées, — recueillies de semaine en semaine et envoyées au Ministère des Travaux publics, avec les clichés, les mandats postaux et les représentations des marques présentées ; si l'enregistrement national d'une marque déposée à l'enregistrement international n'a pas encore été notifié au Ministère avec les listes mensuelles, vous joindrez, en outre, une copie de la feuille de votre registre qui se rapporte à cette marque.

Cependant, il est loisible à votre chambre de transmettre au Ministère les demandes d'enregistrement international dès qu'elles lui parviennent.

Les émoluments internationaux qui auront été versés (§ 3, C, de l'ordonnance) seront expédiés par mandat postal aux Archives centrales des marques du Ministère des Travaux publics, à Vienne, VII, Kirchberggasse, 7, et la somme totale, ainsi que les sommes particulières dont elle se compose, seront indiquées dans le rapport présentant les demandes au Ministère.

4° Si une marque est déposée simultanément à l'enregistrement national et à l'enregistrement international, ce dépôt simultané doit être expressément indiqué dans votre registre. En pareil cas, il résulte du numéro 9, nouvellement révisé par le traité signé à Vienne le 30 novembre 1908, de

l'article XVII du traité avec la Hongrie signé à Budapest le 8 octobre 1907, qu'il n'est plus nécessaire de présenter l'exemplaire de la feuille du registre destinée au Ministère royal hongrois du Commerce, ni de faire la bonification du 25 % de la taxe d'enregistrement, prévu par l'article XVII, n° 7, du même traité.

Le fait que l'enregistrement international de telles marques a été demandé simultanément avec leur enregistrement national sera constaté dans les listes des taxes prélevées pour enregistrement et renouvellement de marques, listes prescrites par la circulaire du Ministère I. R. du Commerce du 21 janvier 1908, N° 164 H M (*Oesterr. Patentblatt*, 1908, n° 3, p. 103).

5° Un certain nombre de formulaires devant être utilisés pour les demandes d'enregistrement international, et être mis gratuitement à la disposition des intéressés, sont joints à la présente. Pour les besoins ultérieurs, ces formulaires devront être demandés aux Archives centrales des marques du Ministère des Travaux publics, à moins que votre chambre ne les fasse réimprimer à nouveau à ses propres frais, mais sans modification aucune.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. NOUVEAUX TRAITÉS DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE AVEC L'AUTRICHE ET LA HONGRIE. — II. MOUVEMENT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS. — III. LES MODÈLES D'ORNEMENT ET LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART. — IV. LES MODÈLES D'UTILITÉ ET LE DROIT DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS. — V. DÉPÔT DE MARQUES; LIMITES À L'EXIGENCE CONCERNANT L'EXACTITUDE DE LA LISTE DES PRODUITS; BOISSONS SANS ALCOOL ET BOISSONS ALCOLLIQUES. — VI. RÉFORME DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I

Il est dans la nature des choses que le règlement des questions de droit par une entente internationale se simplifie en proportion du nombre des États qui sentent le besoin d'une telle entente. L'Empire d'Allemagne vient de refaire cette expérience, maintenant que les monarchies autrichienne et hongroise viennent de se joindre

à l'Union internationale. Cette accession a entraîné la revision de la Convention de 1891, qui était jusqu'ici en vigueur entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Lors de l'entrée de l'Allemagne dans l'Union internationale, le 1^{er} mai 1903, il avait également fallu reviser les conventions conclues en 1892 avec l'Italie et la Suisse. A cette époque (1902), on avait décidé de ne pas supprimer les conventions conclues avec ces pays, mais de se borner à les mettre en harmonie avec la Convention d'Union au moyen de conventions additionnelles. Il est probable que l'on aurait procédé de même, encore maintenant, en ce qui concerne l'Autriche et la Hongrie, si les relations de droit public entre ces deux États n'avaient pas subi une modification qui exige la disparition complète de l'ancienne convention unique, et son remplacement par des conventions séparées avec chacun de ces deux pays. La convention avec l'Allemagne est la première que la Hongrie ait jusqu'ici conclue d'une manière indépendante. Les deux conventions concordent à peu près complètement quant à leur contenu, et elles ne diffèrent de l'ancienne que dans la mesure où les dispositions de la Convention d'Union l'exigent. La seule chose nouvelle, dans les deux conventions, est la règle générale d'après laquelle les marques de fabrique comprenant des armoiries publiques doivent être enregistrées dans l'autre État contractant, si le déposant peut établir qu'il est en droit d'en faire usage dans son propre pays. Les armoiries des États héréditaires d'Autriche et la couronne hongroise de Saint-Étienne sont visées en premier lieu par cette disposition. D'après l'exposé des motifs par lequel le gouvernement allemand a soumis les deux conventions à l'approbation du *Reichstag*, cette nouvelle disposition correspond aux désirs instantés de l'Autriche et de la Hongrie, et l'Allemagne a pu leur donner satisfaction sans aucune arrière-pensée. Depuis 1775, les armoiries autrichiennes jouent un rôle important dans l'industrie des faux, à titre d'indication de provenance traditionnelle; et la couronne de Saint-Étienne est considérée en Hongrie comme un symbole sacré de son indépendance. Le protocole de clôture de la convention avec la Hongrie contient des dispositions spéciales, portant qu'aucun droit privatif ne peut être obtenu pour d'autres représentations de couronnes, et que, pour éviter toute erreur à cet égard, une reproduction officielle de la couronne de Saint-Étienne sera déposée au Bureau des brevets de Berlin. La couronne de Saint-Étienne se distingue de toutes les autres par le fait que la croix qui la surmonte est inclinée.

Le changement le plus important qui est intervenu dans les rapports de droit entre l'Allemagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, de l'autre, consiste en ce que le droit de priorité en matière d'inventions est déterminé désormais non par la date de la délivrance du brevet, mais uniquement par l'article 4 de la Convention d'Union. Ceci constitue une notable simplification, tous les calculs de priorité pouvant dès maintenant être établis d'après des principes uniformes. Pendant la période transitoire, seulement, les stipulations de l'ancienne convention demeureront, à bon droit, applicables en faveur du déposant qui revendiquera la priorité remontant à la demande effectuée dans l'autre État, si elles sont plus avantageuses pour lui que le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention. Ce droit d'option appartient, premièrement, à tous les déposants dont les demandes étaient déjà en suspens, dans le pays de la seconde demande, à la date où la nouvelle convention est entrée en vigueur. A ce point de vue, les conventions avec l'Autriche et la Hongrie ne diffèrent en rien des conventions analogues conclues en 1902 avec l'Italie et la Suisse. Mais elles se distinguent de ces dernières en ce qu'elles admettent à choisir entre le droit de priorité de l'ancienne convention et celui de l'Union, deuxièmement, les auteurs de demandes déjà effectuées dans le premier État, qui opèrent leurs dépôts dans le second État dans les trois mois de l'entrée en vigueur du nouveau traité. On a par là tenu compte équitablement de la situation des déposants qui, ignorant les modifications introduites par les nouvelles conventions et croyant au maintien de l'ancien droit conventionnel, n'avaient pas encore déposé leurs demandes dans l'autre État au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conventions, et qui, sans une disposition semblable, auraient perdu tous leurs droits.

II

Contrairement aux conventions faites avec l'Italie et avec la Suisse, celles nouvellement conclues avec l'Autriche et la Hongrie ne contiennent aucune disposition de nature à supprimer, ou du moins à atténuer, dans les rapports réciproques entre les États contractants, l'obligation d'exploiter les inventions brevetées. Au contraire, au moment où elle entrait dans l'Union internationale, l'Autriche a encore renforcé l'exploitation obligatoire imposée aux propriétaires de brevets autrichiens, en ce que dorénavant la *menace de révocation* avec indication d'un délai pour la mise en œuvre de l'invention, qui jusqu'ici était exigée dans toute procédure

en révocation de brevet pour défaut d'exploitation, est supprimée dans tous les cas où la révocation du brevet n'est demandée qu'à l'expiration de trois ans après la publication de la délivrance du brevet. Cette aggravation de l'exploitation obligatoire est motivée par les nouvelles dispositions contenues dans la loi britannique du 28 août 1907, et par la probabilité de voir les États-Unis adopter des mesures analogues. Dans un autre passage, l'exposé des motifs fait valoir ce fait que 70 brevets autrichiens sur 100 sont délivrés à des étrangers. Si l'on tient compte du fait que, dans l'exposé des motifs, cette modification législative est justifiée par les intérêts économiques de l'Autriche, on ne risque guère de se tromper en admettant que les dispositions légales rendues plus sévères sont principalement dirigées contre les brevetés étrangers. Et en réalité, tout le mouvement qui se produit dans le domaine de l'exploitation obligatoire n'est qu'une restriction des droits des étrangers au profit des intérêts économiques nationaux.

En Allemagne, les prescriptions relatives à l'exploitation obligatoire sont appliquées d'une manière très indulgente, même à l'égard des étrangers. Il est évident qu'à ce sujet on se fait au dehors des idées très fausses, propres, d'une part, à discréditer la jurisprudence allemande, et de l'autre, à rendre la jurisprudence étrangère très sévère pour les brevetés allemands. Ainsi, des journaux anglais ont publié une notice portant que, dans la seule année 1907, on avait révoqué en Allemagne, pour défaut d'exploitation, 20 brevets appartenant à des Anglais. La fausseté de ce renseignement ressort clairement de la statistique officielle de l'Allemagne, de laquelle il résulte qu'en 1907 il n'a été révoqué en Allemagne pour défaut d'exploitation que 7 brevets, tandis que 15 demandes en révocation ont été rejetées. Les journaux allemands n'ont d'ailleurs pas tardé à constater, d'après une source évidemment officielle, que pendant l'année 1907 aucun brevet allemand appartenant à un Anglais n'a été révoqué. Il suit de là que si, comme cela a été annoncé par plusieurs journaux, la jurisprudence anglaise en matière de révocation est particulièrement rigoureuse, on ne saurait la représenter comme constituant une mesure de représailles à l'égard de la jurisprudence allemande. D'après les journaux, la première victime de la nouvelle législation britannique est non pas un Allemand, mais un Belge titulaire d'un brevet britannique pour pierres artificielles, lequel brevet a été révoqué à la date du 10 décembre 1908.

On s'attend, en Angleterre, à ce que l'ap-

plication stricte de l'exploitation obligatoire ait pour conséquence la création de beaucoup de nouveaux établissements dans le pays, et qu'elle procure par là aux ouvriers nationaux de nouvelles occasions de travailler. Nous ne savons si cette attente sera remplie en ce qui concerne l'Allemagne, et cela nous paraît pour le moins douteux, d'après les plus récentes communications de la presse anglaise. En effet, si l'on fait abstraction de six grands établissements chimiques de l'Allemagne, deux seules grandes sociétés anonymes de ce pays se sont établies en Angleterre, savoir les Vereinigte Glanzstoff-Fabriken d'Elberfeld et la maison Julius Tintsch de Berlin. Il n'est pas non plus certain que la révocation en masse, pour défaut d'exploitation, de brevets britanniques appartenant à des étrangers soit entièrement favorable aux intérêts économiques de l'Angleterre, et que la Grande-Bretagne n'en arrive pas, en fin de compte, à recourir aussi dans ce domaine aux conventions internationales. Quoi qu'il en soit, les conventions conclues par l'Allemagne en cette matière ont fait leurs preuves. L'Allemagne s'est, en effet, entendue avec la Suisse et l'Italie dans le sens de la suppression de l'exploitation obligatoire dans ses rapports avec ces deux pays. Il existe donc à cette heure dans l'Europe centrale, de la mer du Nord et de la Baltique jusqu'à la Méditerranée, une étendue de pays que les Allemands, propriétaires de brevets identiques dans les trois pays, peuvent pratiquement considérer comme constituant un territoire de fabrication unique. L'avenir montrera s'il est possible d'étendre ce système au nord jusqu'en Danemark et aux autres États scandinaves, et à l'est jusqu'à la France.

III

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 9 janvier 1907 sur la protection des œuvres d'art, nos tribunaux supérieurs se sont, à plus d'une reprise, occupés des rapports entre les modèles d'ornement et les œuvres artistiques. Les décisions rendues par eux ne peuvent donc être passées sous silence, pour autant du moins qu'elles portent sur des principes généraux et sur des questions internationales.

La question de savoir dans quelle mesure une œuvre des beaux-arts dont la reproduction industrielle a été autorisée jouit de la protection légale, a été, on le sait, résolue d'une manière très défavorable pour les artistes, par le § 14 de la loi du 9 janvier 1876 sur les modèles d'ornement. En effet, d'après ce paragraphe, l'artiste ne jouissait plus en pareil cas, quant au droit

de reproduction de son œuvre par l'industrie, du terme de protection prolongé qui est accordé sans aucune formalité pour l'œuvre d'art; il en était réduit à la protection onéreuse et moins longue qui est établie par la loi sur les modèles d'ornement, et qui est subordonnée à un dépôt devant être effectué auprès du tribunal de district avant toute mise en circulation des produits fabriqués d'après le modèle. On se rendait compte depuis longtemps que cet état de choses n'était pas à la hauteur de notre époque, et l'on n'a fait qu'acquitter une dette reconnue en profitant de la révision de la loi sur la protection des œuvres d'art pour abroger la disposition dont il s'agit. Mais on alla plus loin dans la nouvelle loi, dont le § 2 dit expressément que « les produits de l'industrie d'art font partie des œuvres des beaux-arts ». Il viendra peut-être un temps où ces mots paraîtront superflus, comme exprimant une chose évidente; mais ils sont nécessaires pour notre époque, où ils servent de trait d'union entre l'ancienne manière de voir et la nouvelle. A peine cette phrase était-elle introduite dans la loi, qu'une discussion de presse s'engagea sur son contenu et sa portée réelle. D'après les uns, le domaine des modèles d'ornement était réduit à bien peu de chose depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1907, car tous les modèles ayant une « originalité artistique » devaient dorénavant être protégés comme œuvres d'art, tandis qu'il ne resterait comme modèles d'ornement que les modèles simplement destinés à flatter l'œil. Tel est l'avis de la majorité des auteurs. D'après l'autre manière de voir, plus rigoureuse, un modèle ne doit être considéré comme constituant une œuvre des beaux-arts, que s'il est lui-même une œuvre d'art, c'est-à-dire une création de l'esprit achevée en elle-même, indépendante et indivisible, se manifestant dans l'espace. L'*Oberlandesgericht* de Dresde a été obligé de prendre position dans ce débat à l'occasion d'un litige où il s'agissait de savoir si des dentelles, encore protégées comme modèles d'ornement à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des beaux-arts, avaient dès ce moment joui de la protection plus prolongée qui est accordée aux œuvres des beaux-arts. Le tribunal répondit affirmativement, en se plaçant au point de vue le plus libéral, qu'il développe en détail dans ses considérants (v. *Blatt f. Patentwesen*, t. XIV, p. 206). Cette décision a vivement satisfait tous les cercles intéressés à l'industrie des dentelles. Mais il n'est pas encore sûr que le Tribunal de l'Empire ait la même manière de voir. Je renvoie les personnes désireuses de s'orienter plus à

fond sur cette question à Osterrieth, *Kommentar zum Kunstschutzgesetz*, p. 30 à 35, et à Schanze, *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, 1908, p. 14, ainsi qu'à la *Leipziger Zeitschrift*, 1908, p. 651, 754 et 822, qui représente la tendance la plus rigoureuse; la tendance contraire est soutenue par Dietrich et Breit dans la *Zeitschrift für Industrierecht*, 1908, p. 85 et 111.

Une autre décision non moins intéressante a été rendue par le *Kammergericht*, ou Tribunal suprême de Berlin (voir *Blatt für Patentwesen*, t. XIV, p. 262). Après le 1^{er} juillet 1907, un Français demanda également, en vertu de l'article 4 de la Convention de Berne, à jouir de la protection des œuvres d'art pour un objet en fonte de zinc qui était certainement au bénéfice de la même protection en France. Le tribunal n'a pas cru pouvoir satisfaire à cette demande, parce que le Français avait omis de déposer son œuvre comme modèle d'ornement, en sorte qu'il ne jouissait en Allemagne d'aucun droit à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des beaux-arts. Dans les mêmes conditions, un Allemand n'aurait pas davantage été admis au bénéfice de cette loi. Or, comme la Convention de Berne ne tend qu'à assimiler l'étranger au national, le premier ne saurait demander à être traité plus favorablement que le second. Le fait que, dans ce cas spécial, le Français était déjà protégé dans son pays ne change rien à la chose, car le droit de chaque État est déterminé d'après ses propres lois. Si le modèle avait, avant le 1^{er} juillet 1907, dû être envisagé en droit allemand comme un modèle d'ornement, la Convention d'Union de Paris lui eût été applicable, à la condition, bien entendu, que les formalités prescrites en Allemagne eussent été remplies d'après la loi sur les modèles.

IV

L'Allemagne est, on le sait, avec le Japon, le seul pays où les inventions industrielles peuvent être protégées de deux manières différentes, soit par un brevet, soit par le dépôt d'un modèle d'utilité. La différence entre ces deux modes de protection consiste en ceci, que le brevet protège une idée générale, tandis que le modèle d'utilité ne confère un droit que sur la forme spéciale d'un objet. De cette différence essentielle résulte que la protection des modèles d'utilité est limitée aux objets susceptibles d'être représentés par un modèle, en sorte que les procédés de toute sorte sont exclus de ce genre de protection légale. De plus, les modèles d'utilité ne sont protégés que pendant six ans au

maximum. En revanche, les modèles d'utilité coûtent beaucoup moins que les brevets et peuvent être obtenus sans examen préalable. La répression de la contrefaçon par les tribunaux est la même dans les deux cas. On pourrait donc fort bien parler de brevets longs et de brevets courts, de brevets délivrés avec ou sans examen préalable, ou de brevets chers ou à bon marché, au lieu d'employer les mots différents de brevets et de modèles d'utilité.

L'emploi du terme « modèle » a fait naître et se fortifier en Allemagne l'idée qu'il s'agissait non seulement de deux formes de protection diverses, mais encore de deux genres différents d'invention, suivant que l'on parlait de brevets ou de modèles d'utilité. L'analogie de ce dernier terme avec celui de modèle d'ornement a eu pour effet d'égarer le jugement. Cette manière de voir erronée est cause que, lors de l'entrée de l'Allemagne dans l'Union, on a cru devoir admettre des bases différentes pour le calcul du délai de priorité d'après l'article 4 de la Convention, selon qu'il s'agissait d'un brevet ou d'un modèle d'utilité allemand. C'est pourquoi, dans le mémoire par lequel le gouvernement recommandait au *Reichstag*, en 1903, d'approuver la Convention, il a été dit qu'un modèle d'utilité allemand, déposé à l'étranger comme brevet, ne pouvait jouir du délai de priorité que si la demande de protection était effectuée dans le second pays dans les quatre mois du dépôt fait en Allemagne. Une disposition analogue a été insérée, sur la demande spéciale du gouvernement italien, dans la convention conclue en 1902 avec l'Italie (art. 3). La conception juridique qui s'est ainsi manifestée sur la nature du modèle d'utilité est erronée. Car ce n'est pas le nom, mais la nature de la protection accordée, qui doit déterminer la durée du droit de priorité. Or, si la nature de la protection accordée aux modèles d'utilité est absolument la même que s'il s'agissait de brevets, il faut appliquer également à ces modèles un délai de priorité de douze mois. Une décision du *Board of Examiners-in-chief* des États-Unis vient d'appliquer (1908) à un modèle d'utilité allemand cette règle, qui seule convient à la nature de ces modèles. Cette décision a une grande importance pour les propriétaires de modèles d'utilité allemands. En effet, bien qu'elle n'ait pas été rendue en dernière instance, elle n'en rouvre pas moins une question que l'on croyait réglée, et elle mènera à la modification du point de vue allemand, quand bien même ce dernier vient d'être confirmé à nouveau dans les traités conclus avec l'Autriche et la Hongrie (art. 7).

V

La loi allemande sur les marques exige que toute personne désirant faire enregistrer sa marque indique la nature de son exploitation et fournisse la liste des marchandises auxquelles la marque est destinée. Le rapport entre l'exploitation et la liste des marchandises est celui-ci, que cette dernière doit se mouvoir dans le cadre général indiqué par la première, en sorte que le contenu de la liste des marchandises peut fort bien rester en deçà des limites de l'exploitation à laquelle elle se rapporte, mais ne peut jamais les dépasser. Un quincailler peut donc fort bien ne déposer sa marque que pour des patins, mais il lui est interdit d'étendre son dépôt aux cigares, liqueurs, etc. Cette situation simple et claire a été méconnue dans le cours des années, et l'on a souvent vu des déposants présenter abusivement des listes de marchandises dépassant le cadre de leur exploitation. Leur but était de trafiquer de leurs marques enregistrées, en obligeant les déposants subséquents de marques susceptibles de se confondre avec elles, à leur racheter le droit de faire usage de ces marques. Ceci constitue évidemment une forme de concurrence déloyale, laquelle ne devient pas excusable par le fait qu'elle a son point de départ dans la législation sur les marques. Pour obvier à ce désordre, le Bureau des brevets a dès l'abord exigé que l'indication de l'exploitation du déposant fût indiquée d'une manière véridique, afin que l'on pût apprécier si la liste des marchandises n'en dépassait pas les limites. Plusieurs déclarations fausses ayant été faites malgré ces exigences, afin d'étendre arbitrairement la liste des marchandises, l'administration s'est vue obligée de constater, par des enquêtes appropriées, si l'indication de l'exploitation correspondait à la réalité. Ce mode de faire a été complètement approuvé par l'instance supérieure (décision de la section des recours du 19 juin 1908, *Blatt für Patentwesen*, t. XIV, p. 214). Les sections des marques sont encore allées plus loin, et ont dans certains cas exigé du déposant la preuve qu'il faisait réellement le commerce des produits indiqués dans sa liste de marchandises. Mais cette exigence a vivement mécontenté les maisons d'exportation, parce qu'elle demandait une chose impossible aux déposants les plus honnêtes. Celui dont la profession consiste à exporter des marchandises, notamment dans les autres parties du monde, ne peut absolument pas, disaient-elles, se limiter aux marchandises, indiquées dans une liste, dont il faisait le commerce à l'époque où la marque a été déposée; car la notion

même du commerce d'exportation suppose que les marchandises expédiées sont déterminées par les besoins et les fantaisies des consommateurs dans les pays d'exportation. Cet état de choses, ajoutaient-elles, suppose un changement constant du genre de marchandises expédiées. Ce qui, aujourd'hui, est exporté en masse dans les pays d'outre-mer ne sera peut-être plus demandé dans six mois (les articles de saison, par exemple); et inversement il faut être prêt à expédier en masse, dans six mois, des marchandises pour lesquelles il n'y a actuellement aucune demande au dehors (que l'on pense, par exemple, aux industries nouvelles comme celle des automobiles). Dans ce dernier cas, l'exportateur qui, lors du dépôt de la marque, a dû mettre sa liste de marchandises en harmonie avec les faits, se trouve sans protection aucune; dans le premier, il peut être taxé de peu honnête, s'il fait le fait qu'il ne s'occupe plus de l'une des marchandises indiquées. — La section des recours a pleinement tenu compte de ces observations, et, comme elle l'avait déjà fait précédemment, elle a encore récemment désapprouvé la manière de procéder de la section des demandes (v. *Blatt für Patentwesen*, t. XIV, p. 274, décision du 21 septembre 1908). Il suffit donc d'une déclaration, conforme à la vérité, d'après laquelle le déposant est à la tête d'une maison d'exportation, pour qu'il soit autorisé à énumérer dans sa liste toutes les marchandises dont on fait usuellement le commerce dans une telle entreprise.

Le mouvement antialcoolique a, lui aussi, exercé son effet sur la pratique administrative du service des marques. Profitant de la pratique du Bureau des brevets, d'après laquelle les boissons non alcooliques sont considérées comme n'ayant aucun rapport avec les boissons contenant de l'alcool, les débitants de boissons non alcooliques ont pris la mauvaise habitude de déposer en leur nom des marques déjà enregistrées pour des boissons alcooliques, et qui jouissaient d'une bonne renommée. Étant donnés les grands succès obtenus en Allemagne par le mouvement antialcoolique, cette façon de procéder a exercé un effet sensible sur le débit des boissons contenant de l'alcool, et a causé des dommages sensibles aux titulaires des anciennes marques. Les efforts de ces derniers ont tendu à obtenir du Bureau des brevets qu'il abandonne sa pratique consistant à considérer les boissons alcooliques et non alcooliques comme n'ayant aucun rapport entre elles. D'après les avis publiés par la presse, il paraîtrait que les sections compétentes du Bureau des brevets, tenant compte des circonstances nouvelles, se sont entendues pour modifier l'ancienne

pratique, afin de ne pas favoriser la concurrence déloyale.

VI

Les travaux concernant la revision de la législation en matière de propriété industrielle sont entrés dans la période préparatoire. Jusqu'à présent (8 janvier), tout ce qu'on sait officiellement à ce sujet est que la loi complémentaire à celle sur la répression de la concurrence déloyale a été adoptée par le Conseil fédéral et transmise au *Reichstag*.

Mais une modification législative bien plus importante est celle qui a trait à la revision de la loi sur les brevets. Le conseiller de justice Seligsohn, auteur d'un commentaire bien connu de la loi sur les brevets, a émis son avis à ce sujet dans les premiers numéros de la *Juristen-Zeitung* de l'année courante. Son exposé mérite un sérieux examen, cela d'autant plus qu'il formule en grande partie les idées de groupes nombreux, dont le gouvernement doit tenir compte. M. Seligsohn s'occupe en premier lieu de la réorganisation du Bureau des brevets. Il fait remarquer qu'en présence de l'accroissement énorme du nombre des demandes et de celui des imprimés que le Bureau des brevets doit consulter pour son examen, le système de l'examen préalable ne peut plus, comme jusqu'ici, être maintenu par la simple augmentation du nombre des examinateurs, mais qu'il a besoin d'être profondément modifié dans son organisation. Il convient, en particulier, de considérer si à l'avenir l'organe qui décide de la délivrance du brevet doit être, comme maintenant, un groupe d'examineurs, ou un examinateur unique. M. Seligsohn se prononce dans ce dernier sens. D'après lui, la décision défavorable à la délivrance du brevet que l'examineur, agissant seul jusqu'ici, aurait rendue à la suite de l'appel aux oppositions, devrait pouvoir faire l'objet d'un recours à une section de trois membres, dont la décision pourrait à son tour être portée devant une troisième instance, composée de cinq membres, et constituée également au sein du Bureau des brevets. Il va sans dire que l'opposant aurait, lui aussi, deux instances de recours. La constitution d'une procédure de délivrance comprenant trois instances est demandée de divers côtés depuis de longues années. L'objection que ce système pourrait fortement retarder la délivrance du brevet est considérée comme peu grave. Il est probable que le législateur cédera à ces instances, et qu'il faudra une nouvelle série d'années pour se rendre compte que deux instances suffisent. Mais certaines exigences doivent, — cela est une expérience

courante en politique, — avoir été réalisées dans la pratique, pour que l'on puisse s'accommoder d'un état de choses contraire.

M. Seligsohn demande avec insistance que tous les membres du Bureau des brevets soient considérés comme fonctionnaires judiciaires, et que leur indépendance soit garantie par des dispositions législatives. Il désire également que le rôle des brevets délivrés, tenu par l'administration, soit développé de façon à fournir des renseignements positifs sur la situation légale des brevets, — y compris les licences, les remises en nantissement et les usufruits, — en d'autres termes pour qu'il ait tous les caractères d'un registre public et qu'il protège les intéressés contre la fraude, comme le fait le cadastre public dans le domaine immobilier.

En ce qui concerne le montant des taxes annuelles, M. Seligsohn s'est approprié l'idée, émise à plusieurs reprises dans des réunions publiques ces dernières années, d'après laquelle les taxes devraient être considérablement réduites pour les premières années, s'élevant à 50 marks pour chacune des cinq premières années, et n'augmentant de 50 marks par an qu'à partir de la sixième année. L'adoption de cette proposition n'aurait qu'une conséquence certaine: c'est que le breveté payerait pendant les cinq premières années 50 % de moins de taxes que précédemment. Quant à savoir si la durée des brevets serait par là augmentée, cela paraît fort douteux, si l'on tient compte des expériences faites dans d'autres États dont les taxes sont peu élevées.

Il est très intéressant de voir comment M. Seligsohn cherche encore à augmenter la sécurité du breveté. Dans ce but, il propose d'introduire dans la nouvelle loi une disposition portant qu'à l'avenir le Tribunal de l'Empire ne doit pas pouvoir considérer comme nuls des brevets délivrés d'après une procédure vicieuse. Il demande, en outre, que les taxes pour demandes en nullité soient augmentées. On peut douter qu'il soit avantageux de modifier la loi dans ce sens. L'exception de nullité n'est en réalité, — il ne faut pas l'oublier, — qu'un moyen de défense. Le fait que c'est le Bureau des brevets qui prononce la nullité, et non les tribunaux ordinaires, ne change rien à la chose. Par là, le procès en contrefaçon est scindé en deux parties; mais il ne faut pas que le défendeur souffre de cette circonstance. Autrement, les défendeurs seraient mieux traités dans les autres pays qu'en Allemagne, et en Allemagne même les contrefacteurs de modèles d'utilité seraient dans une situation plus favorable que les contrefacteurs de brevets. Enfin, il ne doit guère y avoir moins de brevetés

frivoles, attribuant à leurs droits une portée exagérée, qu'il n'y a de contrefacteurs frivoles.

M. Seligsohn répond négativement à la question de savoir si le contrefacteur d'un brevet doit être tenu de restituer son enrichissement au breveté, même quand il ne s'est rendu coupable d'aucune faute; mais il recommande l'adoption d'une disposition d'après laquelle l'enrichissement devrait être restitué dès le moment où l'action est intentée.

Quant au désir, très répandu dans le public industriel, de voir renvoyer à des tribunaux spéciaux, composés de techniciens et de juristes, les procès portant sur des questions relatives aux brevets ou à d'autres domaines de la propriété industrielle, M. Seligsohn fait remarquer que, tout particulièrement en Prusse, les chambres spéciales constituées auprès de certains tribunaux ordinaires ont si bien fait leurs preuves, qu'il conviendrait, pour le moment du moins, de ne pas demander la modification du régime actuel. On devrait, au contraire, exprimer le vœu que la nouvelle loi veuille à ce que les administrations de la justice des États confédérés soient autorisées à désigner, pour le ressort de plusieurs tribunaux supérieurs des provinces ou de tribunaux suprêmes, un tribunal spécial auquel seraient renvoyés tous les procès se rapportant à la propriété industrielle. On donnerait par là satisfaction, dans une grande mesure, à ceux qui désirent voir les jugements rendus comme ils doivent l'être. Mais avec cela il resterait encore un grave sujet de plainte: après comme avant, les experts joueraient un rôle prépondérant dans les divers procès, alors que les partisans des tribunaux spéciaux comprenant des juges techniciens envisagent que leur système seul rend les juges indépendants de l'expert. Cette question ne paraît cependant pas mûre pour une solution définitive, et dans ces conditions l'opinion moyenne soutenue par M. Seligsohn représente au moins un progrès.

Enfin, M. Seligsohn s'est également prononcé sur la question du droit qui doit appartenir à l'employé, auteur d'une invention, vis-à-vis du patron qui revendique cette invention pour son entreprise. Il croit que la législation devra accorder à l'employé un droit, non susceptible d'être abandonné par contrat, à une indemnité convenable, dont les tribunaux auraient à fixer la somme en cas de contestation. Des exigences plus grandes de la part des employés, telles qu'elles ont été formulées par de nombreuses assemblées, ne lui paraissent pas acceptables. Cette question pose au législateur un problème d'une extrême

difficulté, car l'employé émet sa revendication en se plaçant au point de vue du « tien » et du « mien », tandis que, pour le patron, la question se pose dans les termes d'« être ou ne pas être ». Des considérations de droit privé prévalent chez le premier, des considérations économiques chez le second. L'État a tout autant d'intérêt à ce que l'esprit d'entreprise de ses citoyens ne soit pas continuellement paralysé par la crainte du patron d'entrer en conflit avec ses employés, qu'à ce que l'employé placé dans une situation économique de dépendance ne soit pas toujours sous l'impression qu'il est écrasé. Des deux côtés on est porté à modifier la situation actuelle à son propre profit. Cette tendance s'est surtout renforcée pendant les dix dernières années, depuis l'accroissement énorme qu'ont pris les demandes de brevet. Les causes de cet accroissement sont multiples et n'ont pas à être examinées ici. Cependant on peut sûrement admettre que la tension entre employés et patrons a augmenté dans la même proportion que le nombre des demandes déposées. On se trouve ici en présence d'une relation de cause à effet. Si, de toute part, on modérât un peu la passion qui porte à faire breveter la moindre petite idée, le violent désir de l'employé, d'avoir sa part dans la valeur considérable qu'il attribue au brevet, irait s'amoindrisant. Car, en réalité, et à peu d'exceptions près, cette valeur ne réside que dans l'imagination, et l'hypertrophie dont souffre le marché des brevets est précisément une des causes de la dépréciation croissante de la plupart des brevets. Il se peut qu'en assurant à l'employé par la loi une part dans le brevet pris pour son invention, on arriverait à réduire considérablement le nombre des demandes de brevet, car il n'est certainement pas dans le pouvoir du législateur d'obliger le patron à prendre un brevet pour chacune des inventions faites par son employé.

HMR.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS; APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES ŒUVRES D'ART.

MARQUES; LISTE DES MARCHANDISES; CONCORDANCE AVEC LE COMMERCE DU DÉPOSANT. — MAISON D'EXPORTATION; LISTE DES MARCHANDISES; APPLICATION D'UN PRINCIPE PLUS LARGE.

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 4.)

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MARQUE DE FABRIQUE. — « LIQUEUR DU PÈRE KERMANN ». — « LIQUEUR SAINT-GERMAIN ». — IMITATION FRAUDULEUSE. — RESSEMBLANCE EUPHONIQUE. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS: TÊTE DE MOINE, DISPOSITION DE L'ÉTIQUETTE, COULEURS USURPÉES. — MANDATAIRE UNIQUEMENT AUTORISÉ À DEMANDER EN JUSTICE. — ACTION PÉNALE. — DÉLIT. — CONDAMNATION. — EMPRISONNEMENT. — AMENDE. — INSERTION DE LA SENTENCE.

(Chambre criminelle et correctionnelle de Buenos-Aires, 17 septembre 1908. — Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^e c. Celestino Lagorio et José Esparrach.)

Et vu les actes de la procédure poursuivie par la société « Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^e » contre les sieurs Celestino Lagorio et José Esparrach, pour imitation de marque de fabrique, de l'étude desquels il résulte:

Que, au folio 6, don Ricardo Romeu, en représentation de la maison demanderesse, a déposé une plainte formelle contre les sieurs Lagorio et Esparrach pour que, en temps opportun, ils soient condamnés au maximum de la peine fixée par l'article 48 de la loi 3973, et, en même temps, il réserve les droits de ses mandants pour demander en justice des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aurait été causé par la perpétration du délit, et ce en raison de la saisie opérée dans la maison des accusés d'une grande quantité d'étiquettes et de bouteilles pleines d'un liquide jaune, bouteilles avec lesquelles avaient été commis, en ce qui concerne la marque de ses mandants, les délits que prévoit et punit la loi 3973 dans son article 48, §§ 4 et 7.

Les parties ayant été convoquées pour un débat verbal, conformément à l'article 570 du code de procédure criminelle, le plaignant produisit sa plainte écrite demandant que l'on considérât comme corps du délit les étiquettes et les bouteilles saisies, et les accusés se réservèrent le droit de présenter leur défense dans une autre audience.

Du folio 21 au folio 25 est inséré l'acte d'accusation et de défense dans lequel la partie demanderesse reproduit de nouveau sa plainte écrite et demande à faire les preuves qui y sont mentionnées, ce qui fut ordonné et effectué, comme cela est constaté dans les folios 37, 47, 55, 60, 62, 67 et 68 à 76.

La partie défenderesse oppose dans cet acte, comme défense, les exceptions suivantes: défaut de faculté et défaut de personnalité du demandeur, basant la première exception sur le fait que la société « Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^e », propriétaires de la marque « Liqueur du Père Kermann », au nom

de laquelle a été intenté ce procès, n'a pas conféré de pouvoir pour cet objet ni à M. Boulloud, ni à M. Romeu; donc le pouvoir que ceux-ci ont invoqué a été octroyé par la société M. Clavières, H. Ferbos et C^{ie}, qui est distincte de la société « Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^{ie} ».

La seconde exception de défaut de personnalité du demandeur et de son représentant est basée sur ce que le pouvoir octroyé par M. Clavières, au nom de la société dont il fait partie, a outrepassé les facultés qui ont été conférées à celui-ci dans le contrat social, dans lequel il est autorisé seulement à demander en justice, ne pouvant, par conséquent, engager la société au delà des limites de ses pouvoirs: donc la faculté de demander en justice n'est pas suffisante pour les procès criminels, pour lesquels il est requis un pouvoir spécial ou général avec la clause expresse pour intenter des actions criminelles, ajoutant que le pouvoir octroyé à M. Boulloud et substitué à Ricardo Romeu est nul, parce qu'il n'a pas été légalisé par notre Ministre des Affaires étrangères.

Ils ont terminé leur défense en déclarant qu'ils ne sont pas responsables du fait qui leur est imputé, et finalement que l'imitation frauduleuse n'existe pas.

La preuve demandée par les deux parties ayant été examinée et annexée et insérée dans les folios 37 à 76, on fixa l'audience aux effets de l'article 79 du Code de procédure criminelle, présentant pour ce motif les allégations du folio 81 au folio 84, et considérant:

1° Que la présente plainte a été déposée contre les sieurs Celestino Lagorio et José Esparrach pour imitation frauduleuse de la marque « Liqueur du Père Kermann », et ceux-ci ayant opposé comme défense les exceptions qui ont déjà été apportées, il appartient préalablement de déterminer la valeur légale que ces exceptions pourraient avoir dans le cas présent;

2° Que la traduction du document qui figure au folio 70 de cette instruction démontre clairement que la première exception de défaut de qualité opposée par les défendeurs manque de consistance, puisqu'il résulte desdits documents que la société M. Clavières, H. Ferbos et C^{ie} a acheté le fonds de commerce à la société Les successeurs F. Cazanove, L. Marais et C^{ie}, et le droit de prendre le titre de « Successeurs de F. Cazanove »;

Que, par conséquent, la société demanderesse actuelle n'est donc pas une entité distincte de celle qui a octroyé le pouvoir au sieur Boulloud, sinon la même société, propriétaire de la marque dont le titre est

annexé au folio 1; par conséquent, cette exception doit être rejetée;

Qu'on ne doit pas non plus prendre en considération l'objection qui a été faite que, selon le titre présenté, la marque du demandeur se nomme « Liqueur du Père Kermann », tandis que celle qui est énoncée dans le pouvoir se nomme « Liqueur Révérend Père Kermann », du moment que ces deux dénominations, qui sont consignées dans la description jointe à ce titre, se rapportent à la même marque;

3° Que, en ce qui se réfère à la seconde exception de défaut de personnalité du demandeur et de son représentant, on doit considérer que, dans le pouvoir octroyé par la société demanderesse en faveur du sieur A. Boulloud, comme aussi dans la substitution faite en faveur de M. Romeu dont le témoignage figure au folio 3, on leur a accordé expressément les pouvoirs nécessaires pour suivre judiciairement les fabricants, vendeurs, coauteurs ou complices d'usurpation, contrefaçon ou imitation frauduleuse au préjudice de la société, et ce pouvoir a été, dans la pensée du soussigné, conféré par une personne ayant le droit de le conférer.

Pour arriver à cette conclusion, il suffit de considérer que M. Clavières est membre de la société demanderesse établie pour la fabrication et la vente de liqueurs et spécialement du « Père Kermann »; que cet associé, selon l'article 16 du contrat social transcrit dans le pouvoir folio 8, a l'usage de la signature sociale et, entre les autres pouvoirs qui sont déterminés dans cet acte, celui de poursuivre judiciairement, et en vertu de ce droit, et agissant au nom de la société, il a conféré le pouvoir dont il est question parce que la gestion des affaires sociales lui était confiée, et on ne peut soutenir, par conséquent, qu'il ait dépassé les limites de ses attributions en conférant un pouvoir pour défendre les intérêts de la société dont il fait partie, ce qui doit être considéré comme un acte compris dans les statuts de la société (art. 1725 du code civil);

Que, d'un autre côté, et comme il résulte du texte du pouvoir dont il s'agit, la société demanderesse est une société en nom collectif relativement à MM. Clavières et Ferbos, et les deux associés sont par conséquent solidairement responsables d'une façon illimitée des opérations qui se font au nom et pour le compte de la société sous la signature que celle-ci a adoptée et par la personne autorisée pour la gestion et l'administration de ses affaires, excepté uniquement les cas où la signature sociale serait employée dans des opérations notoirement étrangères au genre d'affaires men-

tionnées dans le contrat social, ce qui ne se présente pas dans le cas présent (art. 302, C. de comm.);

4° Que, ayant donc démontré le défaut de fondement des exceptions opposées, il appartient d'établir si le délit d'imitation frauduleuse, imputé aux accusés, se trouve prouvé par les pièces de la procédure.

Un léger examen comparatif des étiquettes légitimes de la Liqueur du Père Kermann incorporées dans le certificat de la marque insérée au folio 1 avec les étiquettes incriminées, saisies dans la maison des défendeurs, dont il est parlé dans l'acte de saisie au folio 51, révèle qu'il existe un tel degré de ressemblance entre les deux qu'il amène forcément le soussigné à déclarer l'existence de l'imitation, non seulement quand on tient compte de l'impression de l'ensemble que les deux étiquettes produisent, mais aussi quand on examine dans certains détails les étiquettes légitimes. Ainsi la dénomination « Liqueur de Saint-Germain » peut facilement être confondue par euphonie avec la dénomination « Liqueur du Père Kermann »; l'étiquette principale sur laquelle figure un moine dans l'étiquette légitime a été également imitée; la disposition de ces étiquettes, la couleur, la forme du récipient, etc., constituent des détails qui, dans leur ensemble, forment un tout semblable à la marque du demandeur, avec lequel nécessairement on a cherché à produire la confusion pour usurper les droits de ses propriétaires;

Que s'il est certain qu'il existe des différences entre les deux marques, elles constituent, comme l'a fait ressortir le demandeur, la limite qui sépare l'imitation de la contrefaçon ou de l'usurpation, c'est-à-dire un délit d'un autre délit;

5° Que, finalement, il est complètement prouvé par les actes de saisie au folio 51 que, dans la maison des défendeurs, on a saisi des bouteilles et des étiquettes portant la marque incriminée; et alors même qu'ils n'auraient pas fabriqué ces étiquettes, il est prouvé par leur propre aveu qu'ils les ont achetées et appliquées sur les bouteilles saisies, commettant ainsi le délit prévu au § 4 p. de l'article 48 de la loi sur les marques et pour lequel ils tombent sous le coup de la pénalité établie par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, et en tenant compte du peu de valeur des marchandises saisies, jugeant définitivement:

Condamne Celestino Lagorio et José Esparrach à la peine de trois mois de prison et chacun à une amende de trois cents pesos, monnaie nationale, au bénéfice du Conseil national d'éducation, et aux frais du procès, réservant les droits des deman-

deurs relativement aux actions civiles qu'il leur conviendrait d'intenter.

En conséquence, il sera procédé par l'officier de justice à la destruction de la marque saisie, et ce jugement sera publié une seule fois dans deux journaux de cette capitale aux frais des défendeurs.

Sera notifié sur l'original et archivé en temps voulu.

Nouvelles diverses

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. — MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

La loi de finances du 26 décembre 1908 a apporté aux articles 5, 7 et 20 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets des modifications en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevet, et l'enregistrement des actes comportant mutation en matière de brevets, dans le département de la Seine. A partir du 1^{er} janvier 1909, ces formalités doivent être accomplies non plus à la préfecture de la Seine, mais à l'Office national de la propriété industrielle.

On annonce que M. Cruppi, Ministre du Commerce, a proposé au Conseil des Ministres de compléter les prescriptions relatives à l'exploitation obligatoire des brevets par une disposition déclarant déchu le breveté qui aura exploité *presque exclusivement* ou *principalement* son invention hors du territoire de la République. La même règle serait aussi applicable aux dessins et mo-

dèles industriels. La loi serait applicable à tous les brevets, dessins et modèles existants à la date de son entrée en vigueur.

Bibliographie

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes : marques déposées et enregistrées ; brevets demandés, accordés et refusés ; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication

des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1908)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																TOTAL pour les 16 ans
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	
Belgique . . .	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	433
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	4
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	6
Espagne	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	266
France	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	4,081
Italie	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	177
Pays-Bas	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	976
Portugal	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	85
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	1,420
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	8
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	7,456

II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au *Registre international*

PAYS D'ORIGINE	REFUS *					TRANSFERTS					RADIATIONS				
	1893 à 1905	1906	1907	1908	Total	1893 à 1905	1906	1907	1908	Total	1893 à 1905	1906	1907	1908	Total
Belgique	—	—	—	—	—	9	3	5	1	18	2	—	—	—	2
Brésil	15	2	6	16	39	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	39	278	87	124	528	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	138	3	26	35	202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	—	—	203	139	21	68	431	4	—	—	—	4
Italie	1	—	—	5	6	8	2	—	2	12	2	—	—	—	2
Pays-Bas	159	47	41	94	341	66	48	2	6	122	7	—	1	1	9
Indes néerlandaises	6	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	49	21	20	22	112	2	1	—	—	3	—	—	—	—	—
Suisse	52	5	15	14	86	211	11	22	25	269	20	2	2	—	24
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	459	356	195	310	1320	499	204	50	102	855	35	2	3	1	41

* Y compris les marques qui ont cessé d'être protégées dans un pays autre que le pays d'origine, et les refus provisoires. — Plusieurs refus ne visent que certains produits. (Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 30.)

III. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1908

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1907	1908	Total à fin 1908		1893 à 1907	1908	Total à fin 1908
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir				Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	324	20	344
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	45	2	47	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	31	3	34
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	8	2	10	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	23	5	28
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	18	3	21	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	213	17	230
Cl. 4. Animaux vivants	1	—	1	Cl. 15. Teintures, apprêts	118	19	137
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	14	3	17	III. Outillage, Machinerie, Transports			
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	81	8	89
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	11	1	12	Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	25	5	30
II. Matières à demi élaborées				Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	26	—	26
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	35	12	47	Cl. 19. Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	17	1	18
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	131	9	140	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	53	7	60
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, eu feuilles, fils, tuyaux	55	5	60	Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	252	30	282
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	120	17	137

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1907	1908	Total à fin 1908		1893 à 1907	1908	Total à fin 1908
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	9	—	9	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	7	—	7
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	8	—	8	Cl. 55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caout- choutées, linoléum	4	1	5
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, auto- mobiles et vélocipèdes, pneumatiques	156	24	180	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	5	—	5	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	44	4	48
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, cour- roies de transmission	13	1	14	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbelerie; vannerie fine	16	—	16
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	53	10	63	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	676	96	772
IV. Construction				Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, ta- bacs fabriqués	350	46	396
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	88	27	115	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	27	3	30
Cl. 30. Charpente, menuiserie	5	2	7	VIII. Alimentation			
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	6	—	6	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	15	2	17
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et subs- tances à polir	91	4	95	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	541	74	615
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	143	17	160	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	166	—	166
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures mu- rales	3	—	3	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comesti- bles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	405	55	460
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	20	2	22	Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	72	39	111
V. Mobilier et Articles de ménage				Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	512	59	571
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	15	2	17	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et suc- cédanés	193	16	209
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	3	2	5	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	935	122	1057
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	58	6	64	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	149	47	196
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	80	9	89	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches; insecticides	128	16	144
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	46	7	53	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	21	6	27
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	44	2	46	Cl. 71 ^{bis} . Produits alimentaires non spécifiés ou ren- trant dans les classes 61 à 67 et 70	59	39	98
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blan- ches	41	4	45	IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers			
Cl. 43. Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	20	—	20	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame	265	63	328
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements				Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la pein- ture; matériel pour modelage, moulage, etc.	40	8	48
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil	160	16	176	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, carac- tères d'imprimerie	79	3	82
Cl. 45. Fils et tissus de soie	253	17	270	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc.; poids et mesures, balances	135	24	159
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	166	16	182	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	59	3	62
Cl. 47. Fils et tissus de coton	266	17	283	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	14	6	20	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de mé- decine, de pharmacie, d'orthopédie	28	5	33
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	21	3	24	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	1259	182	1441
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	10	—	10	Cl. 80. Marques s'appliquant à des produits multiples ou à des produits non spécifiés	79	16	95
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, den- telles, rubans	34	5	39				
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	163	15	178				
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	105	22	127				

Le nombre total des marques classées par catégories est supérieur à celui des marques enregistrées de 1893 à 1908, lequel s'élève à 7456. Cela provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.